



## ARRÊTÉ N° 9614

Portant réglementation permanente de la circulation rue de l'Abattoir sur la portion comprise entre le numéro 58 et 66

### LE MAIRE DE LA VILLE DE HUNINGUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2542-2 et 2542-3,

VU le Code de la Route modifié et complété, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 325.12 à 325.18, R 411.18, R 411.24, R 412.51, R 417.1 à 417.13, R421.5 et R 421.7,

VU l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU les dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1967,

CONSIDERANT que des difficultés de circulation et de sécurité sont constatées rue de l'Abattoir sur la portion comprise entre le numéro 58 et 66

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – La portion de la rue de l'Abattoir comprise entre le numéro 58 et 66 devient en sens interdit sauf riverains.

Article 2 – La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de HUNINGUE (panneaux et marquage).

Article 3 – Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et/ou de la mise en fourrière de son véhicule par les autorités compétentes conformément aux textes et loi en vigueur.

Article 4 - Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte à compter du 29 septembre 2025.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Juge du Tribunal Judiciaire de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-LOUIS,
- Monsieur le Commandant Fonctionnel de la Circonscription de la Police Nationale de SAINT-LOUIS,
- Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours des Trois Frontières – 49, Avenue du Général de Gaulle – 68300 SAINT-LOUIS,
- La Police Municipale,
- Le Centre Technique Municipal,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

HUNINGUE, le 29 septembre 2025

Le Maire



Jean Marc DEICHTMANN